DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 215

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE ☎:03.27.53.76.01

Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 05 et 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR:

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Robert PILATO pouvoir à Naguib REFFAS - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE:

Nicolas LEBLANC

<u>OBJET</u>: Demande de non-application des pénalités de retard aux entreprises intervenant sur les lots de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes n°2020_103_104_105_106 relatif aux missions d'ingénierie pour la réalisation de travaux de rénovation du patrimoine de la ville de Maubeuge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1617-2 relatif à la possibilité du comptable public de subordonner un acte de paiement à la fourniture de certaines pièces justificatives;
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au Maire;
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux;
- D. 1617-19 relatif à l'annexe I reprenant la liste des pièces justificatives prévues à transmettre au comptable public pour paiement d'une dépense,

Vu le Code de la commande publique, en particulier les articles : R.2124-2, ainsi que R.2161-2 à R.2161-5 relatifs au recours à un appel d'offres ouvert lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,

Vu les arrêts du Conseil d'Etat en date du :

- 28 octobre 1953 « Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés » selon lequel l'application des pénalités de retard n'est jamais une obligation pour les personnes publiques cocontractantes,
- 15 mars 1999 «Jarnac » selon lequel l'administration peut toujours renoncer aux pénalités de retard par pure opportunité,

Vu le jugement de la Cour Régionale des Comptes Pays de la Loire en date du 31 octobre 2019 « Commune de Vallet », qui considère que la renonciation aux pénalités de retard peut être considérée comme un abandon de recettes et doit, en ce sens, être justifiée auprès du comptable public,

Vu la réponse ministérielle publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 1^{er} juin 2006 n°20975, qui préconise le vote d'une délibération visant la renonciation aux pénalités de retard,

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 159 du Conseil Municipal du 05 novembre 2024, par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant,

Vu l'arrêté n°884/2021 en date du 15 mars 2021, attribuant les lots de l'accordcadre mono-attributaire à bons de commandes relatif aux missions d'ingénierie pour la réalisation de travaux de rénovation du patrimoine de la Ville de Maubeuge, comme suit :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 0 2 JAN. 2025

ID: 059-215903923-20241220-D215 2024-DE

- Lot n°1 Patrimoine scolaire : ETBE Ingénierie, SARL WONK Architectes, LGI Structures Concept, AGECI Engineering (Marché 2020_103);
- Lot n°2 Patrimoine sportif: ETBE Ingénierie, SARL Architecture Sakariba, LGI Structures Concept, AGECI Engineering (Marché 2020_104);
- Lot n°3 Bâtiments culturels et cultuels : ETBE Ingénierie, Etienne Sintive Architecte, LGI Structures Concept (Marché 2020_105) ;
- Lot n°4 Bâtiment à vocation administrative et sociale : ETBE Ingénierie, Architecte Eric Guillou, LGI Structures Concept (Marché 2020_106),

Vu les actes d'engagement applicables aux lots précités, signés en date du 15 mars 2021,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) applicable à l'accordcadre à bon de commandes mono-attributaire de services, et donc au marché n°2020_103_104_105_106, et notamment ses articles :

- 4, précisant que : « La durée d'exécution de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification d'attribution. Le délai d'exécution correspond au délai sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre. Le délai d'exécution du bon de commande commence à courir à compter de la date de notification du bon. La notification du bon de commande interviendra soit par courriel soit par voie postale dans les deux cas avec accusé de réception. Seuls les bons de commande signés du représentant du pouvoir adjudicateur seront honorés par le titulaire. »
- 23, prévoyant l'application de pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations,

Vu les bons de commande émis sans les mentions obligatoires, à savoir le délai d'exécution et la date à laquelle démarre ce dit délai, afférents au marché n°2020 103_104_105_106, pour lesquels des factures :

- ont déjà été émises et les mandats afférents rejetés par la Direction Général des Finances Publiques (DGFIP)
- qui vont être émises ou en cours d'émission et dont les mandats afférents vont être rejetés.

Vu les conseils pris auprès de la DGFIP le 10 décembre 2024, afin de résoudre ces difficultés

Considérant que conformément à la délibération modifiée n°37 du conseil municipal du 05 juillet 2020 susvisée, et en respect de la réglementation de la commande publique, Monsieur le Maire a, par son arrêté n°884/2021 du 15 mars 2021, attribué l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux missions d'ingénierie pour la réalisation de travaux de rénovation du patrimoine de la ville de Maubeuge, comme suit:

 Lot n°1 - Patrimoine scolaire : ETBE Ingénierie, SARL WONK Architectes, LGI Structures Concept, AGECI Engineering (Marché 2020_103);

ID: 059-215903923-20241220-D215_2024-DE

- Lot n°2 Patrimoine sportif : ETBE Ingénierie, SARL Architecture Sakariba, LGI Structures Concept, AGECI Engineering (Marché 2020_104);
- Lot n°3 Bâtiments culturels et cultuels : ETBE Ingénierie, Etienne Sintive Architecte, LGI Structures Concept (Marché 2020_105);
- Lot n°4 Bâtiment à vocation administrative et sociale : ETBE Ingénierie, Architecte Eric Guillou, LGI Structures Concept (Marché 2020_106),

Considérant en principe qu'un bon de commande doit faire mention du délai d'exécution et de la date de démarrage de ce dit délai,

Que l'absence de ces mentions sur le bon de commande ne permet pas d'affirmer que les travaux ont été exécutés dans les délais ou hors délais et en conséquence l'application ou la non-application de pénalités,

Considérant en l'espèce que la ville a omis d'accuser la bonne réception de certaines prestations et a émis les bons de commande sans les mentions obligatoires, à savoir le délai d'exécution et la date à laquelle démarre ce dit délai, afférents au marché n°2020 103_104_105_106, pour lesquels des factures :

- ont déjà été émises et les mandats afférents rejetés par la Direction Général des Finances Publiques (DGFIP)au motif qu'en vertu des termes de l'article 23 du CCAP, des pénalités devaient être appliquées,
- qui vont être émises ou en cours d'émission et dont les mandats afférents vont logiquement être rejetés pour le même motif.

Mais considérant que l'absence de ces mentions sur les bons de commande émis ne permet pas à la ville d'affirmer que les travaux ont été exécutés dans les délais ou hors délais et en conséquence l'application ou la non-application de pénalités,

Que leur appliquer des pénalités de retard serait par conséquent contestable,

Considérant que, selon les jurisprudences susvisées, la ville a la faculté, par pure opportunité, de renoncer à l'application de pénalités de retard,

Considérant qu'il ressort des conseils de la DGFIP susvisés que la ville doit également anticiper la situation pour les factures ultérieures émises sur ces bons de commandes erronés afin d'éviter qu'elles soient également rejetées, sauf décision expresse que se réserve la Ville de maintenir l'application de pénalités lorsque les conditions légales sont remplies.

Considérant que pour procéder au paiement des dites factures présentes et à venir, la Direction Générale des Finances Publiques requiert une décision de non-application des pénalités de retard,

Considérant que la renonciation à des pénalités constitue un abandon de recettes, dont la seule compétence revient au conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le 0 2 JAN. 2025

ID: 059-215903923-20241220-D215_2024-DE

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Prend acte de la bonne réalisation des missions d'ingénierie liées aux travaux de rénovation du patrimoine de la Ville de Maubeuge.
- Anticipe la régularisation concernant les factures ultérieures sur les lots concernés.
- Prononce par conséquent la non-application des pénalités de retard à l'égard des titulaires des différents lots constituant l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif aux missions d'ingénierie pour la réalisation de travaux de rénovation du patrimoine de la ville de Maubeuge, afin de permettre le règlement intégral des factures:
 - Déjà émises sur ces bons de commandes erronés dont les mandats ont été rejetés par la Direction Général des Finances Publiques
 - Qui vont être émises ou en cours d'émission sur ces bons de commandes erronés et dont les mandats afférents vont logiquement être rejetés pour le même motif.
- Acte que la ville se réserve le droit de maintenir l'application de pénalités lorsque les conditions légales sont remplies sur décision expresse.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance

Nicolas LEBLANC

Vm

Le Maire de Maubeuge

Arnaud DECAGNY